



COMMUNIQUE

En application des dispositions de l'article **548** et suivants de l'acte uniforme de **l'OHADA** relatives au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, a rendu l'Ordonnance N° **2852/2016 du 19 Aout 2016**, sur requête de la société **AIR LIQUIDE**, prorogeant au **31 Décembre 2016** la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice 2015.

Nous vous communiquerons en temps opportun la date de la tenue de l'Assemblée Générale de la société AIR LIQUIDE.

Fait à Abidjan, le 27 Septembre 2016

La Direction Générale de BICI BOURSE

Abidjan le 27 Septembre 2016
BICI BOURSE